

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-101 du 28 avril 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Stefima par les
sociétés Roly, Cevie et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 mars 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Stefima par les sociétés Roly, Cevie et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention d'acquisition du 15 mars 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés Roly et Cevie, ITM Entreprises conservant plusieurs actions de préférence, de la totalité des titres de la société Stefima, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire, d'une superficie de 1 800 m², sous l'enseigne Intermarché, situé à Annecy (74). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-087 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence